

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1076 créant un poste d'infirmière visiteuse d'hygiène sociale.

n° 1076

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 octobre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 1074, en date du 16 octobre 1939, définissant les attributions du médecin chef du Service d'hygiène et de l'assistance médicale indigène

Sur la proposition du chef du Service de santé de la colonie,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est créé un poste d'infirmière visiteuse d'hygiène sociale. Art. 2. — Placée sous l'autorité directe du médecin, chef du Service d'hygiène et de l'assistance médicale indigène, elle effectuera la visite systématique de tous les quartiers de la ville indigène. Elle devra dépister à domicile les malades qui, par peur ou par ignorance, ne se présentent que trop tard dans les formations sanitaires, et par la douceur et la persuasion, les diriger, suivant leur état, sur ces formations. Outre ce dépistage, elle devra donner des conseils d'hygiène, de propreté et même quelques soins à certains vieillards ou malades. Elle se attachera en particulier à la visite des nourrissons et des enfants. Elle conseillera les mères, tant sur l'hygiène que sur l'alimentation des tout petits. Elle se renseignera sur la mortalité infantile et s'efforcera de diriger les futures mères vers les dispensaires et la maternité. Art. 3. — Afin de pouvoir suivre l'enfance de plus près, elle se mettra en l'apport avec la mairie qui lui fera connaître les naissances nouvellement déclarées et se rendra à domicile pour donner conseils et soins à la jeune mère et à son nourrisson. Art. 4. — L'infirmière visiteuse assurera, en outre, les soins et les visites à domicile des malades signalés par l'hôpital ou les dispensaires, les enquêtes épidémiologiques en cas de maladies contagieuses signalées par les formations sanitaires. Elle devra fournir chaque jour au médecin, chef du Service d'hygiène et de l'assistance médicale indigène, un rapport succinct sur la visite de la journée; lui signaler les cas de maladies contagieuses pouvant nuire à la santé publique; lui signaler les cas de maladies suspectes par leur répétition et leur similitude; lui rendre compte des malades médico-chirurgicaux réfractaires à notre thérapeutique. Art. 5. — Le chef du Service d'hygiène fixera les heures des différentes visites en s'inspirant des heures de travail de l'Administration. Art. 6. — L'infirmière visiteuse pourra être appelée, sur décision du chef du Service d'hygiène et d'assistance médicale indigène, à accompagner les médecins chargés des tournées en brousse. Art. 7. — Une assistante indigène sera adjointe à l'infirmière visiteuse pour lui servir d'aide et d'interprète. Art. 8. — La solde de l'infirmière visiteuse et de son assistante sera supportée par moitié par le budget communal. Art. 9. — Le chef du Service de santé, l'administrateur-maire

et le chef des Bureaux des finances sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present arrete qui Sera enregistre et publie au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESCHAMPS.